

Unité départementale de l'Artois  
Centre Jean Monnet  
Avenue de Paris  
62400 Bethune

Bethune, le 03/04/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/03/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**H & G BARBRY**

3965 RUE DE LA LYS  
62840 SAILLY-SUR-LA-LYS

Références : 0163-2026  
Code AIOT : 0007001813

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement H & G BARBRY implanté 3965 RUE DE LA LYS 62840 SAILLY-SUR-LA-LYS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité du site. En effet, par courrier du 10 mars 2020, le liquidateur judiciaire Maître Depreux, annonçait la cessation d'activité du site en raison de sa liquidation judiciaire. Maître Depreux devenant ainsi exploitant du site.

Un mémoire de cessation d'activité a été déposé en septembre 2023.

La dernière visite de cessation d'activité du 11 novembre 2023 demandait à l'exploitant la réalisation de contrôles complémentaires et de travaux sur site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- H & G BARBRY
- 3965 RUE DE LA LYS 62840 SAILLY-sur-la-LYS
- Code AIOT : 0007001813
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Henri et Georges BARBRY était, avant la notification de sa cessation d'activité, spécialisée dans :

- le blanchiment (ou la teinture) et la finition de voilage ;
- les traitements pour tissus destinés à des marchés administratifs ;
- la teinture de toiles, principalement pour l'ameublement.

Le site est toujours soumis à autorisation au titre la rubrique ICPE n°2330 : « Textiles/cuir/peau : Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles » par arrêté préfectoral du 20 juillet 1977.

#### Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Suite à la visite, la situation du site peut être résumée comme suit :

- L'exploitant a notifié la cessation d'activité en 2020;
- Un mémoire de cessation d'activité a été remis le 29 septembre 2023 : il met en évidence des impacts de pollution modérés dans les sols au droit de l'ancienne zone de stockage de fûts vides et une pollution aux hydrocarbures des boues des bassins de décantation;
- Les analyses et travaux complémentaires demandés à l'exploitant (contrôle complémentaire de la qualité des eaux souterraines, EQRS afin de vérifier la compatibilité des teneurs observées dans les milieux avec l'usage industriel, curage et l'évacuation des boues des bassins de décantation des effluents industriels et décapage superficiel des sols au niveau de l'ancienne zone de stockage des fûts vides) n'ont pas été réalisés;
- La liquidation judiciaire, réalisée par Maître Depreux qui était devenu exploitant, a été clôturée pour insuffisance d'actifs par jugement du Tribunal de commerce d'Arras le 14 mai 2025;
- La mise en sécurité est effectuée, les réseaux coupés et les déchets évacués.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 10/03/2020, article R512-39-1 (avant 01/06/22)	Mesures conservatoires	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En raison de la situation du site et de sa mise en sécurité, il est proposé de porter cette situation à la connaissance du Maire de Sailly/Lys et du service compétent en matière d'urbanisme.

Il est également proposé une information aux Secteurs d'Informations des Sols afin de garder la

mémoire des pollutions restantes, dans le cas éventuel ou une solution future permettrait de débloquer la situation, comme par exemple une procédure de tiers-demandeur.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 10/03/2020, article R512-39-1 (avant 01/06/22)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b>  I.-Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment : 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement. III.-En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.
<b>Constats :</b>  A la suite de la dernière visite du 16 novembre 2023, il était demandé à l'exploitant : - La réalisation d'un contrôle complémentaire de la qualité des eaux souterraines en période de basses eaux théoriques (période estivale). Celui-ci permettra notamment de définir le sens d'écoulement des eaux souterraines au cours de l'année et de suivre l'évolution des teneurs en solvants chlorés ; - En raison de la présence de polluants volatils dans les sols et eaux souterraines, la réalisation d'une Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS) afin de vérifier la compatibilité des teneurs observées dans les milieux avec l'usage industriel. Pour ce faire, des mesures de la qualité de l'air au droit du site pourront être réalisées. Ces mesures pourront comprendre 5 à 6 prélèvements d'air à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Les paramètres à analyser porteront sur les composés organohalogénés volatils et le mercure ; - Le curage et l'évacuation des boues des bassins de décantation des effluents industriels. Les déchets ainsi produit devront être évacués en filière adaptée. L'estimation des déchets à évacuer est d'environ 1 600 à 1 700 tonnes. - Un décapage superficiel des sols au niveau de l'ancienne zone de stockage des fûts vides. Cette zone représente une surface égale à 27 m <sup>2</sup> (6m x 4,5m). Les excavations devront être réalisées jusqu'à environ 1 m de profondeur. Cela représente environ 50 tonnes de terres polluées à éliminer en bio centre.

Au jour de la visite du 12 mars 2026, les constats sont les suivants :

- Aucun contrôles complémentaires de la qualité des eaux ni aucune EQRS n'ont été effectués;
- Aucun travaux de curage du bassin ou de décapage des sols n'ont été réalisés;
- Les bâtiments sont dans un état de dégradation avancé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mesures conservatoires